

Paris, le 2 décembre 2015

Avis du Défenseur des droits n°15-26

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Le Défenseur des droits émet l'avis ci-joint concernant le projet de loi n°3261 relatif à l'information des administrations par l'institution judiciaire et à la protection des mineurs.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

Le 23 mars 2015, le Défenseur des droits a pris connaissance des événements qui sont survenus au sein de l'école du Mas-de-la-Raz à Villefontaine (Isère) et ont donné lieu à la mise en cause d'un enseignant, directeur de l'école, pour des faits de viols aggravés et agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans, et acquisition et détention d'images pédopornographiques. Il a alors décidé de se saisir d'office de la situation.

Au regard des annonces du gouvernement il a été décidé de suspendre les actes d'instruction dans ce dossier et de se positionner en observateur vigilant des suites concrètes qui leur seraient réservées tant au niveau des rapports des inspections, des circulaires interministérielles et enfin des évolutions législatives.

Le Défenseur des droits salue le dépôt de ce projet de loi par le gouvernement. Il apparaît répondre aux besoins en termes de protection des enfants soulevés par de récentes affaires.

Le Conseil d'Etat consulté préalablement sur ce texte a estimé qu'il présentait des garanties suffisantes, notamment en termes de respect de la présomption d'innocence ou de respect de la vie privée.

Le Défenseur des droits regrette néanmoins que la référence à l'âge de 15 ans concernant la victime soit maintenue pour certaines catégories d'infractions (atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, actes de tortures et de barbarie par exemple) qui donneraient lieu à l'information de l'administration, alors que pour l'ensemble des autres infractions prévues, cette distinction n'apparaît pas. A cet égard, le Défenseur des droits s'interroge sur la pertinence du maintien dans le projet de loi de cette distinction.

➤ **Le Défenseur des droits recommande l'abandon de la référence à l'âge des victimes (article 1^{er} alinéa 26 du projet de loi)**

Par ailleurs, le système de protection mis en place par le texte va reposer sur la seule mobilisation des parquets, dont il ne faut pas oublier qu'ils sont déjà engorgés et confrontés à un important manque de moyens.

Ainsi, et comme l'envisage le rapport conjoint de l'Inspection des services judiciaires et de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) par l'administration paraît devoir être encouragée, de manière plus fréquente et simplifiée, pour que la connaissance de la situation pénale des personnels ne repose pas seulement sur une consultation unique au moment du recrutement, puis sur la transmission des informations à l'initiative de l'autorité judiciaire.

En effet, les conclusions du rapport des inspections préconisent pour ce faire un contrôle annuel du bulletin n°2 du casier judiciaire et du FIJAISV pour tous les personnels du ministère de l'éducation nationale en contact avec des mineurs, et ce notamment grâce à des transferts de fichiers qui pourraient être autorisés par la CNIL pour rendre la tâche réalisable à court terme.

Conscient de la lourdeur des vérifications qui incomberaient ainsi à l'administration, bien qu'elles paraissent pouvoir être largement facilitées par les échanges de données informatisés, le Défenseur des droits souhaite insister sur l'intérêt d'une consultation annuelle du bulletin n°2 eu égard aux règles d'exclusion des mentions (une condamnation à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve est effacée à l'échéance de la période d'épreuve qui peut être de 12 mois). De la même manière, il apparaît nécessaire de ne pas restreindre la consultation du FIJAISV aux seuls moments de changements de situation du personnel tels que listés actuellement. Il doit pouvoir être consulté particulièrement dans des moments spécifiques de la vie professionnelle ou sociale des personnels en contact avec des mineurs (par exemple au retour de congés pour convenance personnel, de mise en disponibilité, de congés sans soldes...).

- **Le Défenseur des droits recommande un contrôle annuel du bulletin n°2 du casier judiciaire et du FIJAISV pour tous les personnels en contact avec les enfants, dans leur intérêt supérieur.**

- **Par ailleurs le Défenseur des droits soutient la proposition contenue dans le rapport conjoint de l'Inspection des services judiciaires et de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, tendant à inclure dans le champ d'application du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) les infractions de consultation habituelle et de détention et de diffusion d'images pédopornographiques prévues par l'article 227-23 du code pénal.**

Le Défenseur des droits saisit l'occasion du présent avis pour informer la représentation nationale de ses réflexions en cours quant à la question de la vérification des antécédents judiciaires au moment du recrutement de bénévoles (notamment dans les clubs sportifs) exerçant une activité en contact avec des mineurs, la question du contrôle « d'honorabilité » de ces bénévoles restant en suspens au moment de leur recrutement.